

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, n° 41, chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloir, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57. PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audiences des 31 mars, 14 et 21 avril.

Inscription de faux contre trois testaments olographes. — Démence de la testatrice. — Captation et suggestion du légataire.

« Messieurs, dit M^e Paillet, avocat des héritiers de la Massais, cette cause est aussi grave par la nature de la question qu'elle présente que par l'intérêt qui divise les parties. Il s'agit en effet d'une inscription de faux contre trois testaments olographes, et d'une action subsidiaire en nullité de ces testaments, fondée sur la démence de la testatrice, la suggestion et la captation exercées par le légataire universel. Un million, tel est le prix du combat.

« Anne-Catherine Douet, depuis comtesse de la Massais, était née en 1728; elle devint veuve, sans enfants, en 1765.

« M^{me} de la Massais était une femme essentiellement impressionnable, comme disent les médecins. Aussi ne put-elle voir sans effroi les premières scènes de la révolution, et, dès 1789, elle résolut de passer en pays étranger. Elle laissait en France ses deux frères, M. Douet, fermier-général, et M. Douet de la Boullaye, intendant des finances. Celui-ci avait trois enfants, un fils et deux filles, dont l'une était déjà mariée à M. Joly de Fleury, le dernier procureur-général au Parlement de Paris; l'autre épousa plus tard M. de la Tour-du-Pin-Chambly.

« M^{me} de la Massais n'alla pas seule en émigration: elle y fut accompagnée par M. de la Boullaye, son neveu, et par le colonel Gervais de Saint-Laurent, le héros du procès actuel. M. de Saint-Laurent était petit-cousin de M^{me} de la Massais. Sans fortune personnelle avec un goût effréné pour la dépense, mais homme souple, adroit, insinuant, tel était M. de Saint-Laurent, tel vous le montreront les enquêtes et les autres documents de la cause. Aussi la maison de sa parente était depuis long-temps devenue la sienne, et cette hospitalité lui tenait lieu d'un riche patrimoine.

« M^{me} de la Massais ne revit la France qu'en 1800. Ses deux frères n'étaient plus: le fermier-général et sa femme avaient péri sur l'échafaud en 1794; M. de la Boullaye était mort en 1797. Mais ni les malheurs domestiques ni l'éloignement n'avaient refroidi l'affection de M^{me} de la Boullaye pour sa belle-sœur, ni celle de ses enfants pour leur tante, et cette affection n'était pas stérile: d'une part, tant qu'avait duré l'émigration de M^{me} de la Massais, la famille lui avait envoyé des secours pécuniaires, malgré tout le danger d'un pareil dévouement; d'autre part, elle avait usé de tout son crédit pour maintenir et prolonger entre elle et l'État, représentant l'émigrée, l'indivision de la succession opulente de M. Douet; car l'État n'aurait pas manqué d'aliéner les propriétés que le partage lui aurait attribuées, comme déjà il avait vendus les biens personnels de M^{me} de la Massais. Pour atteindre ce but, la famille n'hésita pas à faire le sacrifice des fruits héréditaires pendant plusieurs années, et ce ne fut qu'après avoir assuré le retour de M^{me} de la Massais et sa radiation de la liste fatale qu'elle sollicita la levée du séquestre, suivie bientôt du partage amiable de la succession. Enfin, et en attendant ce résultat, M^{me} de la Massais trouva encore chez sa belle-sœur l'accueil qu'elle pouvait espérer de l'amitié la plus vraie comme la plus généreuse.

« Mais hélas! il suffisait de passer quelques instans avec elle pour connaître l'influence désastreuse que l'âge, les inquiétudes et les chagrins de l'exil avaient exercés sur sa personne. Au physique, la vue presque éteinte, le bras droit à peu près paralysé, la démarche extrêmement laborieuse, une débilité d'organes qui se trahissait par les accidens les plus fréquents et les plus involontaires. Au moral, on la voyait sujette aux aberrations les plus étranges sur les personnes et sur les choses; méconnaissant la plupart du temps ou ses amis les plus intimes, ou ses parens les plus proches; oubliant les faits les plus récents, et, par une sorte de phénomène souvent observé dans l'imbecillité sénile, ne conservant de ses souvenirs que ceux qui se rattachaient aux événemens les plus anciens. »

M^e Paillet fit observer que dans cet état mental de M^{me} de la Massais, ce fut une nécessité pour sa famille de la pourvoir d'un mandataire-général qui reçut d'elle une procuration très étendue. Cette procuration renfermait même la condition pour M^{me} de la Massais de prendre l'avis d'un jurisconsulte respectable, de M. Férey, dans tout ce qui concernerait la succession de M. Douet, et généralement dans toutes les circonstances difficiles ou importantes.

« C'était là, à vrai dire, continue l'avocat, une sorte d'interdiction amiable, et l'on devait croire M^{me} de la Massais à l'abri des surprises. Mais cette sécurité ne fut pas de longue durée. M. de Saint-Laurent avait repris sa place dans la maison, ou plutôt il y régnait despotiquement, admettant les uns, éloignant les autres, toujours au gré de ses convenances personnelles, de ses desseins particuliers. Bientôt des révélations alarmantes parvinrent à la famille. On apprit, par exemple, qu'à la faveur d'une supercherie, M. de Saint-Laurent s'était fait remettre par M. de Graincourt, mandataire de M^{me} de la Massais, deux inscriptions de rente perpétuelle sur l'état, formant ensemble un capital de 63,000 fr., et que le 6 mars 1802 ces inscriptions avaient été vendues à l'insu du mandataire, et au conseil, du notaire habituel de M^{me} de la Massais, en vertu

de la procuration qu'on lui avait fait souscrire la veille devant un autre notaire, et qu'on avait mise sous le nom d'un portier nommé Marigny. Bien entendu que le prix de cette vente mystérieuse fut appliqué à des besoins qui n'étaient pas ceux de M^{me} de la Massais; car sa position, non moins que son intérêt, condamnaient hautement une semblable mesure, loin de la rendre nécessaire.

« Mais voici qui était plus grave encore. Dans la vente des inscriptions, n'avaient pas été compris les arrérages du second semestre de l'an IX, ni ceux du 1^{er} semestre de l'an X. Or, parmi les affidés de Saint-Laurent, était un certain Bachelier, homme d'une solvabilité fort douteuse et d'une moralité qui ne l'était pas moins. C'est lui qui s'était chargé de tous les détails de la négociation principale, et ce fut encore de lui que M. Petit de la Paire, l'un de ses nombreux créanciers, reçut en déduction de sa créance les quatre certificats d'arrérages, délivrés par l'agent de change, avec autant de quittances signées Douet, veuve Amproux de la Massais. Plus tard, on acquit la certitude que ces quatre quittances étaient fausses, c'est-à-dire que la signature dont elles étaient revêtues n'était pas celle de M^{me} de la Massais. Nous verrons plus tard comment cette découverte eut lieu, quelles mesures la suivirent, à quel système d'excuses les coupables eurent recours....

« Ajoutons seulement ici que la famille crut alors qu'il était de son droit, et plus encore de son devoir, de provoquer l'interdiction. M. Joly de Fleury en comprenait mieux que personne la nécessité; il en développe les motifs dans plusieurs lettres et autres écrits tracés de sa main, qui passeront sous les yeux du Tribunal; et tous les documents de l'époque, comme les témoignages des enquêtes, constatent aussi que M^{me} de la Boullaye fut la seule qui s'y opposât. Non certes qu'elle eût une opinion différente de l'état mental de M^{me} de la Massais, ses lettres prouvent assez le contraire; mais par un sentiment d'affection et de délicatesse qu'on ne peut blâmer, tout en gémissant de ses fâcheuses conséquences, elle voulait épargner à la vieillesse de sa belle-sœur ce qu'elle regardait comme une sorte d'humiliation et d'outrage. Or, sa volonté, naturellement inflexible, soutenue de son titre de mère et de 100,000 livres de rente, était pour la famille une loi que personne n'aurait osé enfreindre.

« M^{me} de la Massais mourut à Paris le 5 avril 1806. Le même jour apparurent trois testaments olographes, faits dans l'intervalle du 2 avril 1802 au 1^{er} juillet 1803. Le premier donnait à M. de Saint-Laurent la moitié de la succession, à la charge de quelques libéralités particulières; le second le nommait légataire universel sous les mêmes conditions; enfin le troisième confirmait le legs universel, en l'affranchissant de toutes charges. Les deux premiers désignaient Bachelier comme exécuteur testamentaire.

« La famille fut étonnée de cette triple apparition. Que ces testaments ne fussent pas l'œuvre de la volonté propre et réfléchie de M^{me} de la Massais, c'était l'évidence pour quiconque avait pu juger de sa position morale dans les dernières années de sa vie; mais étaient-ils du moins l'ouvrage de sa main défaillante? La famille ne le crut pas davantage, et elle n'aurait pas hésité, M. de Fleury tout le premier, à poursuivre la démonstration judiciaire de cette vérité; mais là encore s'interposa la volonté toute-puissante de M^{me} de la Boullaye. Qu'allez-vous faire? Remuer les cendres de votre tante! Perdre un homme avec qui vous avez entretenu long-temps des relations amicales, et qui, après tout, appartient à la famille! Votre fortune n'est-elle donc pas suffisante, et faut-il l'augmenter à pareil prix!...

« Rien de tout cela n'échappait à la sagacité de Saint-Laurent, et quelques paroles semées adroitement çà et là secondaient merveilleusement les réflexions de M^{me} de la Boullaye. A l'en croire, il ne se considérait que comme l'usufruitier de la succession; il n'avait pas d'enfans, pouvait-il mieux faire que de la rendre un jour à ceux que la nature avait appelés à la recueillir!... Au reste, il sut bientôt, par sa conduite, ôter toute espèce d'intérêt aux réclamations de la famille: en très peu d'années il dénatura et dissipa honteusement les 30 ou 40,000 livres de rente qu'il avait trouvées dans la succession. Il mourut sans autres ressources que sa pension de retraite.

« Arriva la loi d'indemnité du 27 avril 1825; les héritiers de Saint-Laurent se précipitèrent sur la proie incertaine qu'elle leur offrait. De leur côté, les neveux et nièces de M^{me} de la Massais ne crurent pas que pour s'être résignés à une première spoliation, ils fussent tenus d'en souffrir une seconde; les circonstances, d'ailleurs, n'étaient plus les mêmes. M^{me} de la Boullaye avait cessé de vivre; Saint-Laurent avait trouvé dans la tombe une sauvegarde assurée contre la justice des hommes. Ainsi avaient disparu ces considérations graves qui, en 1806, avaient enchaîné les résolutions hostiles de la famille. Le procès commença. »

Ici M^e Paillet rend compte de la procédure, de ses diverses périodes et des jugemens et arrêts qui ont admis l'inscription de faux, autorisés les héritiers de la Massais à prouver tant par titres que par témoins les faits par eux articulés, et ordonné en outre qu'il serait procédé à la vérification des pièces arguées de faux par trois experts-écrivains.

« Les enquêtes et l'expertise ont eu lieu, reprend l'avocat, et bientôt la cause s'est accrue d'une demande nouvelle. Mieux éclairés sur tout ce qui se rattachait à cette œuvre de mystère et de cupidité, les héritiers de la Massais ont conclu subsidiairement à la nullité des testaments, par des motifs puisés dans l'état moral de la testatrice, dans l'influence et les manœuvres du légataire universel. »

Entrant alors dans cette vaste discussion, l'avocat s'attache à justifier d'abord l'inscription de faux, et discute successivement les dépositions des témoins de l'enquête. Son but est d'é-

tablir, par le rapprochement de ces divers témoignages, que M^{me} de la Massais, soit par suite de ses infirmités physiques, soit à raison de sa décadence mentale, n'a pu écrire les testaments qu'on lui attribue.

Abordant les objections présumées des adversaires: « De ce nombre sera sans doute, dit M^e Paillet, le rapport des experts; mais, de toutes les preuves que la loi admet en cette matière, l'expertise est sans contredit celle qui a le moins de prix à ses yeux, et il faut avouer que jamais sa défiance ne fut mieux justifiée que dans l'espèce. Il faut savoir que lorsqu'un testament olographe est présenté à M. le président, le greffier est dans l'usage d'y tracer des raies avec la plume, soit en haut, soit en bas des pages, soit au commencement, soit à la fin des alinéas, partout enfin où l'on peut craindre des interpolations ultérieures. Plusieurs de ces raies se remarquent sur chacun des trois testaments litigieux. Or, croirait-on que les experts, qui apparemment ne connaissent pas cet usage du greffier, non seulement ont supposé avec une touchante unanimité qu'elles sont l'ouvrage de M^{me} de la Massais, mais ont même trouvé dans leur forme matérielle les raisons d'analogie les plus concluantes en faveur des testaments eux-mêmes! *Risum teneatis?*... » (Rire général dont les magistrats eux-mêmes ne peuvent se défendre.)

M^e Paillet termine sa plaidoirie en cherchant à établir qu'on remarquait une grave lésion dans les facultés intellectuelles de M^{me} de la Massais, et un asservissement continu aux volontés de M. de Saint-Laurent; que dès lors les testaments doivent être frappés de nullité, soit à cause de la démence de la testatrice, soit à cause de la captation et de la suggestion employées par le légataire.

M^e Delangle, avocat des héritiers de M. de Saint-Laurent, a répliqué sur-le-champ. Nous donnerons incessamment sa plaidoirie, qui a duré près de deux heures. M^e Hennequin est chargé de répondre à M^e Delangle, et M^e Dupin jeune à M^e Hennequin.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 21 avril.

(Présidence de M. Gossin.)

AFFAIRE DU SOURD-MUET HOURBETTE.

Nos lecteurs n'ont peut-être pas oublié le nom du sieur Hourbette, sourd-muet, qui fut condamné pour vol à un an de prison par le Tribunal correctionnel. Ce jugement ayant été annulé par la Cour royale, le prévenu recouvra sa liberté en février 1828. Il était aujourd'hui accusé de nouvelle soustraction au préjudice de la femme Gendron, rue Saint-Bon, n° 10, chez laquelle il logeait en garni. Cette affaire qui, d'après la loi de juin 1824, est du ressort de la police correctionnelle, s'est trouvée portée à la Cour d'assises par une erreur provenant de ce que, le sieur Hourbette ayant déclaré qu'il avait été condamné à un an de prison, sans ajouter que la Cour avait annulé cette décision, on l'a considéré comme se trouvant en état de récidive.

Il résulte de l'acte d'accusation, que le 28 janvier 1830, la dame Gendron ayant demandé à Hourbette ce qu'il lui devait pour le loyer de sa chambre, celui-ci parut faire entendre qu'il paierait le soir même; mais il ne rentra pas. Le lendemain, la dame Gendron s'assura qu'il avait soustrait, avant son départ, les draps de lit et la serrure de la chambre qu'il habitait. Il fut arrêté et avoua son crime.

On procède à l'interrogatoire du prévenu. M. le président fait écrire par le greffier les questions d'usage; Hourbette répond par écrit, qu'il est âgé de 19 ans, qu'il est ouvrier peaussier, et qu'il est né à Sedan.

M. le président avertit MM. les jurés qu'indépendamment de l'interrogatoire par écrit, la Cour va faire interroger l'accusé par M. Paulmier, dont le zèle et le talent n'abandonnent jamais les sourds-muets traduits en justice. Ici se renouvelle la scène admirable de pantomime que nous avons plusieurs fois décrite, sans pouvoir en donner une idée complète, tant l'art du célèbre instituteur est au-dessus de celui du narrateur.

M. le président: M. Paulmier, veuillez demander à l'accusé s'il a déjà comparu en justice?

M. Paulmier, après avoir fixé attentivement l'accusé, promène ses regards sur toute la salle; il représente un tableau où l'on voit des magistrats, un jury, des défenseurs... puis un homme qui a les bras croisés, l'air timide et suppliant... Reportant ensuite ses regards sur Hourbette, il lui demande, par des gestes que chacun comprend et qu'il serait impossible de rendre, si telle a été déjà sa position. L'accusé fait un signe affirmatif.

M. Paulmier parvient à éclaircir un point important aux débats, qui est de savoir si déjà l'accusé a été condamné par une autre décision que celle qui fut réformée en Cour royale. Le contraire résulte d'une longue et intéressante argumentation dans laquelle Hourbette soutient avec vivacité qu'il n'a jamais été condamné qu'une fois.

La partie la plus intéressante de ce drame est celle où M. Paulmier, après avoir obtenu d'Hourbette l'aveu qu'il connaît la différence du *tu* et du *moi*, lui demande pourquoi il a volé. L'accusé répond qu'il avait faim, qu'il était malade et ne pouvait travailler.

M. Paulmier représente à l'accusé le tableau de sa première comparution en justice, ses remords, ses promesses... Fixant ses regards sur lui avec sévérité, il le menace des châtimens de la justice... Hourbette baisse les yeux... ses joues se couvrent d'une rougeur subite... il n'ose lever la tête.

M. le président : M. Paulmier, demandez à l'accusé si, lors de son séjour à l'institution, il a été jugé digne de faire sa première communion.

M. Paulmier fait le geste d'un homme qui en appelle un autre vers lui, lui donne de bons avis, compatit à ses maux et lui offre des consolations ; puis il exprime l'air humble et contrit d'un adolescent qui, les yeux levés au ciel, le visage calme et respirant la béatitude, s'approche des autels. Hourbette, par un signe négatif, exprime qu'il n'a jamais été admis à la communion. En effet, ce jeune homme fut classé de la maison des Sourds-Muets après un séjour de deux ans au plus.

Quelques témoins sont entendus ; un seul fait une déposition de quelque intérêt ; c'est un compagnon d'Hourbette. Ce jeune homme, dont la simplicité a quelque chose de cavalier et d'insouciant, raconte que ne voyant pas Hourbette à son travail, il est venu s'informer chez lui de ce qu'il faisait ; qu'il l'a trouvé dans son lit, à neuf heures du matin, un matelas sur le corps ; qu'il l'a éveillé en lui donnant un soufflet sur... (Ici l'expression est si naïve qu'il nous est impossible de la répéter.) « Hourbette, continue le témoin, est bon ouvrier, quand il n'a pas d'argent ; quand il en a, il est paresseux. »

M. l'avocat-général Tarbé prend la parole. Ce magistrat commence par avouer qu'on ne peut se défendre d'un sentiment de pitié à la vue d'un accusé envers qui la nature a été si cruelle. « Au reste, dit-il, rassurez-vous, MM. les jurés, Hourbette n'a rien à envier aux autres accusés. Il a pour le défendre le zèle du jeune avocat qui déjà lui prèta victorieusement son appui devant les Tribunaux, et la bienveillante sollicitude de ce digne ami des sourds-muets, de ce respectable interprète dont les doigts parlent, et dont les mains conversent si éloquentement ! »

M. l'avocat-général examinant la question intentionnelle que posera sans doute la défense, pense que le fait reproché à Hourbette est frauduleux. « Il faudrait entrer dans la question philosophique pour un accusé qui n'aurait reçu aucune instruction, mais celui-ci a été admis à l'institution fondée par le célèbre abbé Sicard. Ce n'est donc pas comme s'il s'agissait d'un sourd-muet qui n'eût reçu d'autres leçons que celles de sa famille avec laquelle il n'aurait pu communiquer que bien imparfaitement. Indépendamment de l'instruction qu'il a acquise chez ses maîtres, déjà la justice lui a infligé des leçons qu'il n'a pu oublier et qui auraient dû le corriger. Il dit qu'il avait faim. Nous avouons que cette excuse pourrait, jusqu'à un certain point, être admise en faveur d'un sourd-muet qui ne prendrait que quelques objets nécessaires pour ne pas périr de misère ; mais les témoins attestent qu'il avait du travail, et qu'il se portait assez bien pour ne pas s'abandonner à l'indolence : au lieu de travailler, il se livrait à son goût pour le spectacle. » Toutefois M. l'avocat-général croit qu'après la décision du jury, la Cour usera d'indulgence dans l'application de la peine.

M^e Charles Ledru, après quelques observations générales, s'attache à suivre le ministère public dans son réquisitoire. « La question, dit l'avocat, a été posée par mon honorable contradicteur, avec cette force de raison et cette loyauté de discussion à laquelle chaque jour chacun de nous rend hommage. Mais je dois combattre les conséquences que M. l'avocat-général a tirées de certains faits constans aux débats. D'abord, il est vrai qu'Hourbette a quelq^{ue} instruction ; il écrit bien, il lit avec facilité ; toutefois cette science préliminaire ne prouve pas qu'Hourbette ait reçu l'éducation nécessaire pour se conduire dans la vie. L'éducation qui, pour les entendans-parlans, précède l'instruction, suit au contraire de bien loin l'instruction chez les sourds-muets ; l'instruction est à leur égard un moyen d'arriver à l'éducation, mais elle la devance de beaucoup. Or, Hourbette a été trop peu de temps à l'institution, pour être sorti des *non-mentions*. C'est à ce moment qu'il a été renvoyé ; la religion n'avait pas encore pu lui offrir son secours contre les passions, et il n'avait pour toute morale que celle qu'il avait puisée au milieu de Paris où il avait vécu abandonné ; que s'il a la connaissance du *tu* et du *moi*, il n'a pas la force suffisante pour résister à des besoins impérieux. »

En fait, il est certain qu'il n'a volé que pour vivre... C'est la faim qui l'a poussé à une action que les principes d'une morale stoïque auraient pu seuls lui interdire. Quant à la distraction qu'il s'est donnée au spectacle, qui pourrait lui en faire un reproche ? Seul en ce monde, sans amis, sans parens, sans consolateur, malade, ou trop faible encore après un séjour de quinze jours à l'hospice, cet infortuné n'est-il pas excusable d'avoir passé quelques instans au *Théâtre des Funambules*, c'est-à-dire d'avoir satisfait à une passion qui, pour les sourds-muets, est la plus impérieuse de toutes, celle de goûter au moins les jouissances de la vue ! »

M^e Charles Ledru supplie le jury, non plus au nom de son client, mais au nom de la société, de ne pas condamner ce jeune homme qui, encore exempt de perversité, pourrait en être atteint au milieu de la corruption des prisons.

M. Gossin, président, dont nous avons annoncé l'indisposition momentanée, mais qui depuis l'ouverture des assises n'a cessé de remplir ses fonctions, a résumé les débats avec une noble impartialité et même un touchant intérêt pour le malheur. Ce magistrat s'est plu à témoigner, au nom de la Cour, à M. Paulmier, toute la reconnaissance que méritent et son zèle paternel et son inimitable talent.

Après une demi-heure de délibération, le jury a déclaré l'accusé non coupable.

M. Paulmier annonce à Hourbette qu'il est acquitté. Le jeune sourd-muet dirige ses regards vers son défenseur, et lui exprime toute la joie qu'il éprouve.

Sur l'invitation de la Cour, M. Paulmier lui adresse une allocution pour lui faire comprendre qu'il a promis aux magistrats qu'il aimerait mieux mourir que de retomber dans la faute qu'il a commise. M. Paulmier joint à cette allocution des menaces si pathétiques, et il s'anime d'un tel feu en exhortant le jeune Hourbette, que tout à coup celui-ci, oubliant la joie qu'il éprouvait en recouvrant la liberté, fond en larmes, et d'un mouvement spontané lève la main vers les magistrats, pour attester, par un serment solennel, qu'il ne retombera jamais dans le crime.

Au moment où l'auditoire était tout ému de cette scène attendrissante, M. le chef du jury a remercié, au nom de ses collègues, M^e Charles Ledru de ses efforts, et lui a dit que MM. les jurés se reposaient sur son zèle du soin de veiller au sort et à la conduite de son client ; et a intercédé pour lui auprès de sa famille.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT-MÉRIDIONAL (Bruxelles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MEYNAERTS. — Audience du 16 avril.

Affaire de MM. de Potter, Tielemans, Barthels, Coché-Mommens, Vanderstraeten et de Nève. — Accusation d'excitation à un complot ou à un attentat dans le but de changer ou de détruire le gouvernement. — Interrogatoire des accusés. (Voir la Gazette des Tribunaux du 20 avril). — Lettre de M. Madrolle à M. de Potter pour lui proposer de s'affilier à une congrégation.

On fait retirer tous les accusés à l'exception de M. de Potter, qui, sur l'invitation de M. le président, vient se placer devant la Cour sur un siège qui lui est préparé.

M. le président, en français : Depuis quand connaissez-vous l'accusé Tielemans ? — R. Depuis long-temps, sans pouvoir déterminer l'époque. — D. A quelle occasion avez-vous fait sa connaissance ? — R. Je ne me le rappelle pas au juste. — D. Le connaissez-vous déjà lorsqu'il était attaché à la rédaction du journal de M. Houdin, à Gand ? — R. Je pense qu'oui. — D. Correspondiez-vous déjà avec lui à cette époque ? — R. J'ai correspondu avec lui partout où il a été depuis que je le connais.

D. Vous êtes rédacteur du *Courrier des Pays-Bas* ? — R. Non. — D. Du *Belge* ? — R. Pas davantage. — D. Et M. Tielemans est-il rédacteur de journaux ? — R. Pas que je sache.

M. le président : Cela paraît cependant résulter des passages de quelques lettres que voici. (Ici M. le président lit les passages d'une lettre où il est question de faire entrer M. Tielemans à la rédaction du *Courrier des Pays-Bas*.)

M. de Potter : Ce n'était qu'un projet qui a changé depuis. Au reste tout cela me paraît étranger à l'accusation.

D. Depuis quand connaissez-vous Barthels ? — R. Je ne le connais pas personnellement. — D. N'êtes-vous pas rédacteur du *Vaderlander* ? — R. Je ne sais pas le flamand.

M. le président représente à M. de Potter le premier projet de *souscription nationale*, inséré dans divers journaux à la fin de janvier, et il lui demande s'il en est l'auteur. — R. Non. — D. Mais le connaissez-vous ? — R. Non. — D. Savez-vous qui l'a fait imprimer dans divers journaux à la fois. — R. Je l'ignore. — D. Quand on adresse un article au *Courrier des Pays-Bas*, qui se charge de l'impression ? — R. Je n'en sais rien. — D. A qui avez-vous adressé la lettre signée de votre nom, qui a été insérée dans le *Courrier* du 5 février ? — R. A la rédaction. — D. Comment est-elle parvenue au *Belge* ? — R. J'ai demandé au *Courrier* deux épreuves que j'ai corrigées moi-même, et j'en ai envoyé une au *Belge*. C'est mon domestique qui a porté l'article au *Courrier*. — D. Comment cet article s'est-il trouvé reproduit postérieurement dans les autres journaux ? — R. Je l'ignore ; je ne l'ai envoyé qu'au *Belge* et au *Courrier*.

M. le président : Dans le premier article de votre projet, quelle était votre intention en proposant d'indemniser les fonctionnaires destinés ? — R. C'est une question de droit que mes défenseurs développeront.

Interrogé successivement sur d'autres articles de son projet et sur l'intention qu'il avait en le rédigeant, l'accusé répond que ce sont des questions que ses défenseurs sont chargés de résoudre.

M. le président : Mais en proposant dans votre projet, aux art. 5 et 6, d'obliger les confédérés à ne donner leurs voix, dans les élections et pour les collations d'emplois, qu'à des membres de la confédération, vous détruisez l'art. 11 de la loi fondamentale, qui déclare que toute personne est également admissible aux emplois. — R. Mes défenseurs sont chargés d'expliquer cela ; au reste, le projet n'impose aucune obligation.

Ici M. le président représente à l'accusé une série de lettres qu'il a écrites à Tielemans. — D. Pourquoi vous écriviez-vous sous des noms supposés ? — R. Inutile de le dire ; la chose en elle-même n'est pas coupable.

M. le président représente une lettre où il est fait men-

tion d'un député qui correspondait prétendument avec le *Courrier*. M. de Potter répond que cela n'a aucun rapport à l'accusation. — D. Y avait-il d'autres correspondans ? — R. Je n'en sais rien. — D. L'accusé Tielemans vous a-t-il jamais adressé de La Haye des articles pour les journaux ? — R. Non. — D. Cependant vous semblez le dire dans vos lettres ? — R. Il est possible que j'aie pris quelques idées dans sa correspondance.

M. le président : Mais, dans une de vos lettres, vous parlez de brûlot qu'il faut lancer, de machine incendiaire ; qu'entendez-vous par là ? — R. Cela est étranger à l'accusation qui est fondée sur des publications que j'aurais faites ; et rien de tout cela n'a été publié. — D. Vous parlez, dans plusieurs de vos lettres, de lapin, de tuteur ; qu'entendez-vous par là ? — R. Cela est étranger à l'accusation. — D. Mais le tuteur, n'est-ce pas le Roi ? — Même réponse.

M. le président fait observer à la Cour que dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, M. Tielemans a déclaré que le tuteur signifiait le Roi.

M. le président : Voici une lettre signée Madrolle, où il paraît qu'on vous fait des propositions pour que vous vous affiliez à une congrégation. Qui est ce Madrolle ? — R. C'est un Français. — D. Où reste-t-il ? — R. Je n'en sais rien ; il m'a écrit de Paris, je n'en sais pas davantage. Ma réponse à cette lettre est aux pièces. — D. Vous parlez dans une autre lettre de système à faire adopter par les journaux ; qu'entendez-vous par là ? — R. Cela est étranger à l'accusation. — D. Que signifient ces mots qu'on trouve dans une lettre : Ne précipitez rien ; attendons jusqu'à l'année prochaine ; de retour à Bruxelles, nous dresserons nos plans ? — R. J'écrivais à un ami de mille choses différentes, et tout cela est étranger à l'accusation. — D. Dans une lettre du 21 janvier vous parlez de la grande leçon qui a été donnée, à pareil jour, moins aux peuples qu'aux rois qui n'en ont pas profité ; vous dites que ce sont des idoles qui ont des yeux pour ne pas voir, des intelligences pour ne pas comprendre. Qu'entendez-vous par là ? — Même réponse.

M. le président : Voici la copie d'une lettre du 7 février, trouvée dans vos papiers, et que vous adressez à un de vos amis pour la faire parvenir à Liège ; il y est question de la confédération et d'un *Mémoire à consulter* sur sa légalité ; qui est cet ami ? — R. Il n'est pas nécessaire que je le dise ; la lettre est restée en projet, elle n'a jamais été envoyée à personne.

M. le président : Voici une chanson composée pour le banquet à l'occasion de la mise en liberté de M. Dupétioux ; elle a également été trouvée dans vos papiers ; en connaissez-vous l'auteur ? — R. Oui, mais il n'est pas nécessaire que je le nomme.

Après cet interrogatoire, qui a duré plus d'une heure, et dans lequel M. le président a montré beaucoup de dignité et d'égards, et l'accusé beaucoup de calme et de déférence pour le magistrat qui l'interrogeait, M. de Potter reprend sa place, et M. le président fait introduire M. Tielemans et procède immédiatement à son interrogatoire. — D. Où avez-vous fait la connaissance de M. de Potter ? — R. Chez M. Weissenbruch. — D. Connaissez-vous M. Barthels ? — R. Non. — D. N'avez-vous pas travaillé à la rédaction du *Journal de Gand* ? — R. Oui, en 1826. — D. Etes-vous rédacteur du *Belge* ou du *Courrier* ? — R. Ni de l'un ni de l'autre. — D. De Potter ne vous a-t-il pas écrit pour vous proposer de faire partie du *Courrier des Pays-Bas*, depuis que vous êtes à La Haye ? — R. Non. — D. Mais on vous a fait des propositions de ce genre ? — R. Oui, mais alors j'étais à Vienne, et cela n'a pas eu de suite.

M. le président : Vous aviez à La Haye des relations avec plusieurs députés, MM. de Sécus, de Stassart, etc., et avec MM. van Bommel et van der Horst ? — R. Je les ai vus quelquefois ; mais je n'ai eu de relations suivies avec ces messieurs qu'au sujet de la proposition de M. de Sécus à la Chambre pour faire cesser l'effet des condamnations de MM. de Potter et Dupétioux. — D. Connaissez-vous l'auteur du projet d'association inséré dans divers journaux ? — R. Non. — D. Vous connaissez la lettre de de Potter qui a paru le 5 février ? — R. Oui, je l'ai lue à La Haye, dans les journaux. — D. N'avez-vous pas remarqué qu'elle contenait de vos idées ? — R. Oui, j'en ai reconnu quelques-unes.

Ici M. le président représente à l'accusé une lettre qu'il a écrite le 20 janvier à M. de Potter, et qui contient en partie le projet d'association publié par M. de Potter. L'accusé fait observer qu'à la vérité on y retrouve de ses idées, mais avec d'autres, et qu'il y a de notables différences entre cette lettre de M. de Potter et la sienne.

M. le président : Votre lettre contient le passage concernant l'indemnité à accorder aux citoyens qui succomberaient dans leur résistance légale à un acte arbitraire, et celui qui concerne la nomination aux emplois par les confédérés entre eux ; comment expliquez-vous ce que ces dispositions ont de contraire aux lois et surtout à l'art. 11 de la loi fondamentale ? — R. D'après ma lettre même, je parle d'observer en tout la légalité ; au reste, n'entrait dans l'association que qui voulait ; les autres restaient libres d'élire qui bon leur semble, et tout cela n'était qu'un projet. — D. Mais vous vous entreteniez souvent, avec de Potter, d'association, de confédération. — R. Oui, comme de tout autre objet. — D. On lit dans une de vos lettres, avant le 20 janvier : *Jetons petit à petit les bases d'une grande association au dehors*. Que vouliez-vous dire par là ? — R. C'est que vers cette époque j'avais déjà quelques idées vagues d'association. — D. Dans une autre lettre vous dites : *Je viens de lire, dans le Courrier de la Meuse, quelques idées d'association qui rentrent dans les miennes*, etc. Vous avez écrit cela postérieurement au projet envoyé à de Potter le 20 janvier. — R. Tout cela fait une seule et même lettre écrite à différentes reprises et à différens jours. Dans cette dernière partie, je dis qu'il ne faut plus s'occuper pour le moment de mon projet, qui pourra venir plus tard après

tous les autres. — D. Dans la lettre que M. de Potter vous a écrite le 5 février, il vous annonce qu'il a publié un projet qu'il appelle *notre projet*; vous étiez donc d'accord? — R. M. de Potter s'est servi sans doute de nos idées communes; mais j'ignorais la publication. — D. A La Haye, vous preniez part aux opinions et aux succès de l'opposition? — R. Oui. — D. On lit dans une de vos lettres que vous n'êtes pas content des Etats-généraux, et vous ajoutez: *Il y a quelque chose qui me rassure, c'est le mécontentement général*; qu'entendez-vous par là? — R. Cela est relatif aux pétitionnaires; leur unanimité devait amener le bien. — D. Vous parlez à plusieurs reprises du *tuteur*, n'est-ce pas le Roi? — R. Oui, mais par respect pour son inviolabilité, je désire que son nom ne soit pas mêlé aux débats. — D. On lit encore ailleurs: *Prouvons que nous voulons le redressement des griefs: sinon une révolution*; expliquez cela. — R. M. le président, il y a et non une révolution. (Le ministère public dit qu'il a lu et non une révolution; la Cour se convainc que c'est réellement écrit de cette manière.)

M. le président: Je dois vous dire que de Potter a été interrogé sur quelques passages de ses lettres peu respectueux pour le Roi; je vous fais observer que la même chose se trouve dans quelques-unes de vos lettres, par exemple: *Nos affaires vont très mal, grâce au tuteur qui les gère*. Il est vrai qu'il y a plus bas: *Tout en conservant le respect légal que l'on doit au tuteur, il est bon de prendre note de ses actes*. Vos défenseurs pourront faire là-dessus les remarques convenables. — R. Grâce au tuteur qui les gère s'applique au message du 11 décembre, par lequel le Roi est venu presque en personne devant la Chambre, reniant ainsi la responsabilité ministérielle; et pour cette occasion, j'ai parlé directement du Roi. — D. Vous dites que la brochure de de Potter a fait enrager maîtres et valets; de quelle brochure parlez-vous? — R. C'est relatif à la lettre de Démophile au Roi, sur laquelle M. de Potter avait demandé mon avis.

M. le président: Tant qu'on croira à de bonnes intentions de la part du gouvernement, on sera sa dupe; expliquez ce passage. — R. Il se rapporte à ce qui s'est passé à La Haye entre les ministres et les députés avant la discussion du budget. — D. Maintenant le gouvernement a parqué les habitans en ministériels et non ministériels; qu'entendez-vous par-là? — R. Par cela seul que le gouvernement destituait les fonctionnaires députés pour leurs votes, il parquait les habitans en ministériels et non ministériels. — D. Mais êtes-vous bien sûr que le gouvernement ait destitué les députés pour cause d'opinion? — R. Il l'a dit lui-même dans l'arrêté des destitutions. — D. Une lettre sans date parle de votre présentation à la cour, et vous y dites que la machine se détraque, qu'elle ne tient plus qu'à quelques vieux clous rouillés. — R. Je parlais du budget, qui était sur le point d'être rejeté. — D. Qui désignait-on sous le nom de *lapin*? — R. Cela ne se trouve dans aucune de mes lettres. — D. Mais voici une lettre de de Potter où cette expression se lit. (L'accusé lit attentivement le passage, et déclare ne pas connaître la signification de ce mot.)

M. le président: Une autre lettre parle d'un échange de territoire avec la Prusse; vous traitez ce projet de chimère, mais vous l'attribuez à des Hollandais qui cherchent par-là à diminuer la part d'influence de la Belgique dans la représentation nationale. — R. C'est un bruit qui a couru, et c'est l'expression de mes opinions sur ce bruit. — D. Le gouvernement cherchera un prétexte, il suscitara une émeute quelque part, ou il prétextera le refus du budget pour faire un coup d'Etat. Expliquez ce passage; et croyez-vous que le gouvernement suscite des troubles? — R. Non pas le gouvernement, mais il y a des hommes capables de tout. — D. Vous parlez des Prussiens qu'on voulait faire venir dans notre pays, et vous dites que pour les en empêcher, on pourrait, mais avec beaucoup de précaution, dire que, dans ce cas, nous pourrions bien nous donner à garder aux Français. — R. L'intervention des étrangers étant à redouter, il était bon, pour l'éviter, de parler d'une autre intervention qui ferait le contrepois; au reste, c'est l'expression d'une simple opinion. — D. Vous parlez aussi des catholiques, et pour empêcher que le gouvernement ne se jette dans leurs bras, vous dites qu'il faut les pousser à demander plus qu'il ne peut leur accorder. — R. C'était mon opinion; pour empêcher la domination du clergé, il fallait faire en sorte que le gouvernement ne se livrât pas aux catholiques. Au reste, tout ce que j'ai dit des Prussiens et des catholiques prouve que je n'ai jamais entendu parler de révolution. Ce que je voulais était la formation d'une majorité dans la Chambre. — D. Savez-vous ce que signifient les mots *brûlot*, *machine incendiaire*, employés par M. de Potter? — R. Oui, c'était la proposition de M. de Sécus à la Chambre.

Pendant le cours de ce dernier interrogatoire, qui a duré deux heures, M. le président a dit à plusieurs reprises à M. Tielemans, que les questions qu'il lui adressait n'avaient pas pour but de l'accuser, le ministère public étant seul chargé de cette tâche, mais uniquement d'instruire l'affaire.

Audience du 17 avril.

Suite de l'interrogatoire des accusés. — Dépositions des témoins.

MM. de Potter et Tielemans sont seuls au banc des accusés; MM. Barthels, Coché, Vanderstraeten et de Nève se retirent dans une chambre à part.

M. Tielemans est rappelé devant M. le président, qui lui dit: J'ai oublié hier de vous parler d'un passage d'une de vos lettres où vous dites qu'on cite plusieurs violations de la loi fondamentale, et qu'il y en a encore une à ajouter à toutes les autres. «Le Roi s'intitule Roi par la grâce de Dieu, ce qui est contraire à la constitution, qui porte: *Le Roi est inauguré, etc.* La remarque paraît frivole, mais le message du 11 décembre n'est que la conséquence de cette violation.» Ce passage a-t-il été

inséré dans les journaux? — R. Non pas que je sache. — D. A quel propos avez-vous écrit cela? — R. C'est une manière de voir.

M. le président fait amener M. Barthels, qui prend, devant la Cour, la place que vient de quitter M. Tielemans. — D. Vous êtes rédacteur du *Catholique*? — R. Oui. — D. Depuis quand? — R. Depuis deux ans environ. — D. Quels sont les autres rédacteurs? — R. Je ne crois pas devoir les nommer. — D. Qui vous a engagé à faire partie de la rédaction? — R. Je ne crois pas devoir le dire. — D. Coopérez-vous à la rédaction du *Vaderlander*? — R. Je n'y participe en aucune manière. — D. Qui rédige cette dernière feuille? — R. Je ne crois pas devoir répondre.

D. Depuis quand connaissez-vous de Potter? — R. Je l'ai vu deux fois à la prison des *Petits-Carmes*. — D. Depuis quand connaissez-vous Tielemans? — R. Je l'ai connu, il y a quinze ans, au collège. — D. Avez-vous eu avec l'un ou l'autre de ces deux accusés des relations comme journaliste? — R. Non. — D. Connaissiez-vous les rédacteurs du *Courrier des Pays-Bas*? — R. Quelques-uns. — D. Avez-vous eu avec eux des relations comme journaliste? — R. Aucune. — D. Connaissiez-vous les rédacteurs du *Belge*? — R. Je n'en connais qu'un seul. — D. Lequel? — R. Il n'est pas nécessaire que je le dise. — D. Avez-vous eu avec eux des relations de journaliste? — R. Aucune.

M. le président représente à l'accusé le *Catholique* du 31 janvier, contenant le premier article intitulé *Souscription nationale*. D. Etes-vous l'auteur de cet article? — R. Non. — D. Le connaissez-vous? — R. Non. — D. Mais vous avez dit devant le juge d'instruction que vous refusiez de le nommer, donc vous le connaissiez? — R. Je formais alors quelques conjectures sur l'auteur présumé de cet article; depuis lors, je les ai trouvées fausses. — D. Qui a envoyé cet article au *Catholique*? — R. Je ne sais. — D. Qui l'a envoyé aux autres feuilles qui l'ont inséré simultanément? — R. Je l'ignore.

M. le président représente à l'accusé d'autres articles sur la *Souscription nationale* insérés dans le *Catholique*, jusqu'au 7 février inclusivement. — D. Qui sont les auteurs de ces articles? — R. Je ne crois pas devoir répondre. — D. On y a parlé d'offres de plus de 2000 fl. qui avaient déjà été faites à votre bureau pour la souscription nationale; qui a fait ces offres? — R. Je ne crois pas devoir répondre.

M. le président: Voici une lettre du 5 novembre 1829 saisie à votre bureau; elle contient une chanson; qui l'a faite? — R. Je l'ignore. — D. Et la lettre? — R. Elle est d'un vicair de la Flandre. — D. On y parle d'un vieillard qui a joué un rôle dans la révolution de 89 et qui paierait encore bien de sa personne aujourd'hui; qui est ce vieillard? — R. Je ne le connais pas. — D. Ce vicair n'est-il pas maintenant professeur au collège de Roulers? — R. Cela est possible. — D. Voici une autre pièce, qui paraît être un article pour votre journal; ne l'avez-vous jamais imprimé? — R. Ni en tout ni en partie. — D. De qui venait-elle? — R. D'une personne qui m'avait donné le droit d'en disposer. — D. Voici encore une lettre qui vous est adressée de Bruxelles; on y parle d'un projet qui a été généralement approuvé; on vous invite à une réunion où se trouvera le comte d'O; quel est ce comte? — R. Cette lettre concernant des personnes tierces, la délicatesse me défend de les nommer. — D. N'est-ce pas le comte d'Oultremont? — Même réponse. — D. Etes-vous allé à cette réunion? — R. Oui. — D. S'y trouvait-il d'autres personnes? — R. Oui. — D. Lesquelles? — R. Je ne crois pas devoir le dire; au reste, il ne s'agissait que d'une affaire toute personnelle et particulière. — D. Cette lettre vous a été envoyée de Bruxelles le 29 janvier, suivant le timbre de la poste; par qui? — R. Je ne crois pas devoir répondre. — D. N'est-ce pas un des rédacteurs du *Courrier*? — Même réponse. — D. N'est-ce pas un des défenseurs de Zinzering? — Même réponse. — D. N'est-ce pas un des avocats présents à l'audience? — Même réponse. — D. N'est-ce pas, en un mot, l'avocat Van de Weyer? — Même réponse.

— D. Voici une lettre de vous, adressée à un baron; quel est ce baron? — Même réponse. — D. Vous y parlez d'une convocation? — R. C'est celle dont il s'agit dans la lettre précédente. — D. Cette lettre n'a pas été envoyée par vous; pourquoi? — R. Parce que j'ai changé d'avis. — D. Mais si c'est de la première convocation qu'il s'agit encore dans cette seconde lettre, ce n'était donc pas pour une affaire particulière que vous étiez appelé à Bruxelles? — R. Je ne vois aucune relation entre ces deux lettres. — D. N'est-ce pas le *Catholique* qui a proposé la souscription des médailles expiatoires en l'honneur de MM. Vilain XIV et de Muelenaere? — R. Oui, car un journal est plus favorable pour cela que toute autre chose. — D. N'en avez-vous pas donné le modèle? — R. Oui, j'ai fait un plan là-dessus. — D. Voici une lettre du graveur des médailles, qui a été adressée à l'éditeur du *Catholique*. — R. Je ne suis pas cet éditeur. — D. N'est-ce pas vous qui aviez écrit à ce graveur? — R. Cela est étranger à l'accusation. — D. Il y a eu d'autres médailles frappées portant l'inscription *fidèles jusqu'à l'infamie*? — R. Non pas frappées, mais gravées. — D. C'est vous qui les avez fait faire? — R. Oui, celles qui ont été prises chez moi. — D. Pourquoi les avez-vous fait faire? — R. Pour rappeler l'affligeante expression suggérée à S. M. lors de son voyage à Liège. — D. Voici une lithographie (celle *in hoc signo vincas*); qui en est l'auteur? — R. Je l'ai fait faire; mais je ne crois pas devoir dire par qui. — D. Voici un plan de confédération qui a été remis au *Catholique*; qui en est l'auteur? — R. Je n'en ai pas eu connaissance.

D. Voici une pièce de votre écriture? — R. Oui. — D. C'est une lettre au *Catholique*, dans laquelle vous parlez de la loi dite *fondamentale*, qui est nulle radicalement selon vous; mais alors pourquoi invoquez-vous toujours cette loi fondamentale? — R. Ceci ne regarde pas l'accusation; au reste, c'est un brouillon sans impor-

tance. — D. Voici un billet concernant la souscription pour les médailles; qui en est l'auteur? — R. Je ne crois pas devoir le nommer. — D. Voici un tableau pour recevoir les noms des souscripteurs à l'association nationale, en êtes-vous l'auteur? — R. Non. — D. Quel est-il? — R. C'est une tierce personne que je ne dois pas nommer. — D. L'association a donc été mise à exécution? — R. Non, ce n'était qu'un projet. — D. Vous ne voulez donc pas dire quels sont les autres rédacteurs du *Catholique*? — R. Non. — D. Je vous fais remarquer que, dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, l'accusé de Nève a dit que vous étiez seul rédacteur. — R. Il aura voulu dire que je suis le seul ayant des engagements fixes.

M. le président termine ici l'interrogatoire de M. Barthels, et lui communique succinctement les réponses des autres accusés. On amène M. de Nève.

D. Qui est le propriétaire, l'éditeur et l'imprimeur du *Catholique*? — R. Moi. — D. Qui est le rédacteur? — R. M. Barthels. — D. Et les autres? — R. Je ne crois pas devoir le dire; mais M. Barthels a seul des engagements fixes. — D. A qui appartient le *Vaderlander*? — R. A moi. — D. Qui le rédige? — R. Je ne dois pas le dire. — D. N'est-ce pas Barthels? — R. Je ne pense pas. — D. Voici un projet d'acte de société pour la publication de ce journal; qui l'a écrit? — R. Je n'en sais rien. — D. Vous l'avez signé? — R. Oui. — D. Pourquoi l'avez-vous signé? — R. Parce qu'on m'a demandé de le faire. — D. Pourquoi y voit-on figurer les noms de MM. Vilain XIV, de Hane et de Potter? — R. Je n'en sais rien; mais il n'y a pas eu de convention avec ces messieurs; on m'a demandé ma signature, et je l'ai donnée. — D. Pourquoi n'avez-vous pas décliné ce projet? — R. J'ignorais qu'il existât encore.

D. D'où vous est venu l'article du 31 janvier sur la *Souscription nationale*? — R. Je n'en sais rien; je ne me mêle pas de la rédaction. — D. Il a été traduit dans le *Vaderlander*? — R. Oui; mais je ne sais par qui. — D. La lettre signée de Potter, qui vous l'a adressée? — R. Je l'ignore. Je crois qu'elle a été copiée dans un autre journal.

Cet interrogatoire terminé, on fait entrer M. Coché-Mommens. — D. Vous êtes éditeur-imprimeur du *Courrier des Pays-Bas*? — R. Imprimeur seulement. — D. Mais qui est l'éditeur? — R. Je ne sais pas ce qu'on entend par ce mot. — D. Qui sont les propriétaires de cette feuille? — R. MM. Jottrand, Van de Weyer, Deltombe, Mascart, van Meenen, Nothomb, Lesbroussart, Claes, Ducpétiaux et moi. — D. Devant le juge d'instruction vous avez parlé d'un contrat? — R. Oui, celui par lequel je m'engage à imprimer le journal. — D. M. de Potter est-il rédacteur du *Courrier des Pays-Bas*? — R. Non, il ne l'a jamais été. — D. M. Tielemans? — R. Non, des propositions lui ont été faites; mais il ne les a pas acceptées. — D. Qui ouvre les paquets et les lettres qu'on adresse au bureau? — R. La personne qui s'y trouve. — D. Vous avez pris patente comme imprimeur et éditeur? — R. Oui, il y a deux ans, quand j'étais seul propriétaire. — D. L'article du 4^e février, sur la *Souscription nationale*, qui l'a fait insérer? — R. Je l'ignore, je suis rarement au journal. — D. Qui a envoyé la lettre de M. de Potter? — R. Je ne sais. — D. Mais elle vous a été adressée? — R. Non, pas à moi. — D. Avant l'insertion de cet article, n'y a-t-il pas eu de conférence à ce sujet? — R. Non, pas que je sache. — D. M. Levae ne se mêle-t-il pas de la rédaction du *Courrier*? — R. Non, jamais. — D. Mais M. de Potter écrit dans le journal? — R. Oui, quelquefois. — D. Et Tielemans? — R. Non, si ce n'est il y a deux ans et plus. — D. Vous avez été condamné plusieurs fois? — R. Oui, deux fois; une fois à quelques jours de prison pour un article inséré sur un événement arrivé à Amsterdam, et une autre fois avec MM. Claes et Jottrand. — D. Depuis quand êtes-vous sorti de prison pour la dernière condamnation? — R. Depuis le mois de septembre.

Après cet interrogatoire, entre M. Vanderstraeten. — D. Vous êtes l'imprimeur-éditeur du *Belge*? — R. Oui. — D. Qui en sont les rédacteurs? — R. Je n'ai pas la permission de les nommer. — D. M. Levae en est-il un? — R. Oui. — D. Ceux qui rédigent le *Courrier* rédigent-ils aussi le *Belge*? — R. Non. — D. En votre qualité d'éditeur, ne correspondez-vous pas avec le *Catholique*? — R. Non. — D. Qui est l'auteur de l'article du 31 janvier? — R. Il a été emprunté au *Journal de Veveyers*. — D. Vous avez dit au juge d'instruction que vous-même aviez fait insérer cet article. — R. Oui, mais je m'étais trompé de date. — D. Qui a fait insérer la lettre de M. de Potter? — R. Moi. — D. Comment vous est-elle parvenue? — R. En forme d'épreuve d'imprimerie. — D. Quand on vous envoie ainsi un article, vous l'insérez? — R. Oui. — D. Y a-t-il eu quelque conférence avant l'insertion de la lettre? — R. Non, que je sache. — D. M. de Potter ne rédige-t-il pas votre journal? — R. Non, je ne le connais pas avant ce procès. — D. Et M. Tielemans? — R. Non plus.

L'interrogatoire des accusés est terminé.

M^e Redemans demande si, pour concerter leur défense, les accusés pourront maintenant communiquer entre eux à la prison.

M. le président: On réglera cela à la fin de l'audience; j'accorderai tout ce que je pourrai.

On procède à l'appel des témoins cités à la décharge des accusés.

M. Ed. Ducpétiaux dépose que l'article inséré au *Courrier des Pays-Bas*, dans le mois de mai 1829, contre la lithographie *in hoc signo vincas* de M. Barthels, est de M. de Potter. Il dépose aussi que M. de Potter a écrit dans le courant du mois de septembre, et dans le même journal, deux articles contre la brochure du général Richemont pour repousser toute idée d'intervention étrangère dans nos affaires. Le témoin a connaissance de ces articles, parce que l'auteur les lui a communiqués lorsqu'ils étaient ensemble détenus aux Petits-Carmes.

M. le président: A votre sortie des Petits-Carmes on

vous a offert un banquet? — R. Non, une fête d'amis, un repas qui a eu lieu à l'hôtel de la paix. — D. On y a chanté cette chanson (le président exhibe la chanson qui a été représentée hier à M. de Potter)? — R. Oui. — D. En connaissez-vous l'auteur? — R. Je pense que c'est le docteur Vlemingx.

Le docteur Vlemingx dépose que lorsque le *Courrier* s'imprimait encore rue des *Grands-Carmes*, non loin de son domicile, il s'y rendait presque tous les matins pour y lire les journaux; que depuis très long-temps il n'y voyait plus M. Coché qu'à de longs intervalles, et que, notamment le jour où la lettre de M. de Potter a paru, M. Coché n'était pas à l'imprimerie; il déclare de plus que ce jour-là ayant été appelé au domicile de M. Coché, rue des Douze-Apôtres, pour donner ses soins à un de ses enfans, M^{me} Coché lui a dit que son mari était aussi indisposé.

M. le président: Vous voyez quelquefois des députés? — R. Oui, j'ai encore vu hier M. de Stassart. — D. Vous connaissez aussi M. de Sécius? — R. Non, Monsieur. — D. Mais vous avez eu des relations avec M. van Bommel, avec M. van der Horst? — R. Oui, avec M. van Bommel. — D. Rédigez-vous le *Courrier*? — R. J'y ai quelquefois envoyé des lettres signées de mon nom. — D. Avez-vous assisté au banquet de M. Ducpétiaux? — R. Non. — D. Mais vous avez fait une chanson qu'on y a chantée. — R. J'en prends sur moi la responsabilité.

Après plusieurs autres dépositions, M. le président dit que la Cour est fatiguée, et que M. l'avocat-général Spruyt est indisposé. En conséquence on renvoie les débats à lundi, à neuf heures.

M^e Redemans, au nom des défenseurs, demande encore que les accusés puissent communiquer ensemble à la prison pour se concerter sur leur défense.

M. le président: Pour autant que l'obstacle mis à la communication entre eux dépende de moi, je le lève.

Audience du 19 avril.

M. Spruyt, avocat-général, a porté la parole et soutenu l'accusation. Nous donnerons demain un compte étendu des débats.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Toulouse, dans son audience du 17 avril, a, pour la troisième fois, renvoyé à huitaine le prononcé du jugement dans l'affaire de *la France méridionale*, mise en cause, comme on sait, pour avoir répété l'article du *Globe*.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 avril, nous avons rapporté l'escroquerie d'un genre tout nouveau, commise à Moulins par un prétendu inspecteur-général des monnaies. L'écrit que ce chevalier d'industrie a lu à la demoiselle Allix, vient d'être découvert, caché derrière un tas de bois à Villeneuve, où l'escroc s'était réfugié à l'approche de la gendarmerie qui était à sa poursuite. Il porte au bas un énorme cachet en cire rouge sur lequel est empreinte la face d'un écu de 5 francs à l'effigie de Louis XVIII. Voici la copie littérale de ce singulier écrit:

De par le Roi,

Conformément à l'ordonnance, du ministre nous, procureur-général du Roi à la Cour royale de Paris, réquerons Monsieur l'inspecteur-général des monnaies commandant la gendarmerie du royaume, de prendre la force armée et de se transporter dans le domicile de la demoiselle (Aleix), rue du Sérif, n° et difere une percissions et de sanparer de toute les pièce d'or et d'argent qu'il y trouverat et de les sequestré sous sont scéaux et nous l'enviton dajire avec toute la rigeurs des loy et si le jugeà propos de fére conduire ladite de moiselle dans la maisons de justice jus qua qu'il soit traduit par devant nous pour se voir en térogér sét dapratt diférente plainte qu'il nous at été portés sur sété personne que nous avons donné l'horde à monsieur l'inspecteur générale de percission et da réstation et nous lénvitons de suivre nos, ordre sant ménagement.

Fait en notre palais Royale de Paris, ce 5 avril 1830, à Paris.

Le procureur-général du Roi,
Baron de PÉNBOEUF.

PARIS, 21 AVRIL.

— Le *Journal de Paris* dénie aujourd'hui le fait de la citation de M. Bavoux devant la Cour de cassation, ou du moins il assure que jusqu'à présent M. Bavoux n'a aucune connaissance de cette citation. « Nous ne pouvons voir, ajoute-t-il, dans cette annonce au moins prématurée, faite par l'*Universel* et la *Gazette de France*, qu'une dénonciation sous une nouvelle forme, dirigée par des accusateurs officieux contre un homme que de pareilles manœuvres n'intimideront jamais. »

— M. Frédéric Fayot publie dans ce moment la suite de *l'histoire de France, par Anquetil*, (collection des historiens à 12 sous le volume), édition populaire qui compte plus de dix mille souscripteurs. Le 1^{er} volume de la suite, écrit par M. Fayot, est consacré à *l'histoire de la période conventionnelle*. Il en est un tableau énergique, et tracé avec verve; on a vu les hommes, et on connaît l'ensemble des événements quand on a lu ce volume.

Erratum. — Dans le n° d'hier, 6^e colonne, au lieu de: « Le juge-d'instruction a déclaré n'y avoir lieu à poursuivre; lisez: à instruire. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le samedi 24 avril 1830, en l'au-

dience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Verrerie, n° 89.

Elle rapporte par baux notariés 5,000 fr. de loyers annuels.

Elle a été estimée par expert, 68,500 fr.

Mise à prix: 68,500 fr.

S'adresser à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 5 mai 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du **DOMAINE DE BUZENVAL**, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), appartenant à la Malmaison.

Il produit 15,000 fr.

Mise à prix, 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e AUDOUIN, avoué poursuivant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33; 2^o à M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n° 48;

3^o à M^e LAIRTULIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1^o à M^{me} TISSERAND; 2^o et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le 24 avril 1830, à midi, consistant en armoire, commode, console, quatre grandes chaudières en cuivre, servant à teindre des soies et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le 24 avril 1830, à midi, consistant en commode en acajou, faïence et porcelaine, vases avec fleurs artificielles et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le 24 avril 1830, à midi, consistant en comptoir en bois, mesures en étain, pendules, bouteilles, commode en noyer, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le 24 avril 1830, à midi, consistant en un lit de plumes, flambeaux, glace, pendule, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE

DE LA

CONTRAINTÉ PAR CORPS,

Considérée sous les rapports de la morale, de la religion, du droit naturel et du droit civil et dans l'intérêt de l'humanité en général.

Par J. L. CRIVELLI, avocat à la Cour royale.

Un vol. in-8°. — Prix: 4 fr. et 4 fr. 60 c. par la poste.

A Paris, AU DÉPOT DES LOIS, chez Gustave Pissin, place du Palais-de-Justice, n° 1.

COLLECTION

DES

PRINCIPAUX HISTORIENS,

200 volumes in-18, ornés de 280 cartes et gravures.

SUITE DE L'HISTOIRE DE FRANCE D'ANQUETIL, par M. Frédéric Fayot, professeur d'histoire.

Histoire de la révolution, de l'empereur Napoléon et de la restauration. — Douze volumes in-18, ornés de vingt-quatre gravures, cartes, fac-similé, gravés par MM. Adam Fortier, Arbos, Massart, etc., etc. — Prix: 12 sous le volume, et 15 sous chez les libraires de province.

La personne qui procurera dix souscripteurs recevra gratuitement une collection.

On souscrit à Paris, chez Hocquart jeune, éditeur-propriétaire, quai des Augustins, n° 25, à l'entresol; Audin, libraire, même adresse. (Terminé, *Anquetil*, 28 vol. in-18.)

LA FAMILLE

D'HOULLINS,

PAR M. SERVAN DE SUGNY,

Traducteur de Théocrite. — Un vol. in-8°. — Prix: 6 francs.

A Paris, chez Urbain Canel, rue J.-J. Rousseau, n° 16.

LIBRAIRIE DE DELONGCHAMPS,

Rue Hautefeuille, n° 50.

TABLETTES MILITAIRES, Étrennes aux Braves, avec un calendrier militaire, par MM. Gouriet et Baudouin. 1 fort vol. in-18, orné de huit belles figures. 5 fr.

RÉSUMÉ de l'histoire de la littérature française, depuis son origine jusqu'à nos jours. 1 fort volume in-18. 5 fr.

— De l'histoire de la littérature allemande, par Loève-Weimars. 1 vol. in-18. 3 fr.

— De l'histoire de la Littérature Italienne, par Saffi. 2 vol. in-18. 6 fr.

— De l'histoire du Monde, par MM. Vanderburch et Loève-Weimart. 1 vol. in-18. 3 fr.

HISTOIRE ABRÉGÉE de la littérature anglaise, depuis son origine jusqu'à nos jours, par Charles Coquerel. 1 fort volume in-18. 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication en la Chambre des Notaires de Paris, sise place et bâtiments de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1830, heure de midi;

De deux MAISONS, sises à Paris, rue de Larocheffoucauld, l'une n° 14 bis, et l'autre n° 18, à l'angle du prolongement de la rue Neuve-St.-George.

Maison n° 14 bis.

Elle est composée de deux corps de logis, formant deux ailes pouvant se séparer, et ayant une cour commune avec porte cochère sur la rue de la Bruyère et une porte bâtarde sur celle de Larocheffoucauld.

Deux corps de logis élevés de deux étages carrés au-dessus du rez-de-chaussée et couverts par des terrasses en bitume, sur l'une d'elles est un belvédère.

Petit jardin, une écurie et une place à côté disposée pour y faire une remise.

Maison n° 18.

Elle a son entrée par une porte cochère sur chacune des rues de Larocheffoucauld et Neuve-Saint-George, une belle cour, écurie et remise sur la rue de Larocheffoucauld, entre la cour et un beau jardin.

Elle consiste en un corps de logis double en profondeur avec caves élevées d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage carré et de deux autres étages dans un comble en mansarde; un de ces étages est carré intérieurement; au-dessus sont des chambres de domestiques.

MISE A PRIX:

Maison n° 18.

70,000 fr.

Maison n° 14 bis.

50,000 fr.

S'adresser, pour voir ces maisons, aux Concierges, et pour les conditions de la vente, à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ,

Adjudication définitive, le 29 avril 1830, en l'étude et par le ministère de M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine; département de la Côte-d'Or,

1^o De plusieurs PIÈCES DE VIGNES, situées au finage de Chaumont-le-Bois, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine;

2^o Du CHAMP ou terrain des Quatre Bornes, en nature de terres labourables, pâturages, friches et carrières, situé aux finages de Châtillon-sur-Seine, Ampilly-le-Sec, Buncy et Sainte-Colombe; du côteau de Lavières, situé au finage de Sainte-Colombe;

3^o Des bâtiments et dépendances de la Pidance, situés à Châtillon-sur-Seine;

4^o De la FERME DE SAINTE-COLOMBE, consistant en maison, bâtiments, terres labourables, prés et garennes, situées aux finages de Sainte-Colombe et Châtillon-sur-Seine;

5^o Du PRÉ DE PRUSLY, situé lieu dit en Beaugé, finage de Prusly, canton de Châtillon-sur-Seine.

Lesdits biens vendus dans les répartitions et mises à prix énoncées en l'enchère et sur les affiches.

S'adresser pour les conditions de la vente, à Paris,

1^o à M^e BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25, qui communiquera le cahier des charges;

2^o à M^e PLÉ, rue Sainte-Anne, n° 34;

3^o à M^e OGER, cloître Saint-Méry, n° 18;

4^o à M^e HOCMELE jeune, rue du Port-Mahon, n° 10.

(Tous trois avoués présents à la vente.)

Et à M^e AUMONT, notaire, rue Saint-Denis, n° 247.

Et sur les lieux, à M^e BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une MAISON située à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 54, en face la rue Chantereine, occupée en partie par un marchand de fer en gros.

S'adresser, sur les lieux, au propriétaire, ou à M^e D. LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42, chargé également de la vente d'une maison rue de la Tonnellerie, près la Halle, d'un produit net de 3600 fr.

SIX MILLE FRANCS à placer de suite par première hypothèque à Paris. — S'adresser à M^e AUQUIN, avoué, rue de la Jussienne, n° 15.

Le plus beau et le meilleur BILLARD moderne que l'on ait vu, 550 fr. — S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 20 avril 1830.

Huard, sellier-harnacheur, rue de Rivoli, n° 18. (Juge-commissaire, M. Lédien. — Agent, M. Bertrand, rue des Fossés-Saint-Bernard.)

Raffin, coutelier, passage des Panoramas, n° 34. (Juge-commissaire, M. Béranger-Roussel. — Agent, M. Boucherie, rue du Ponceau, n° 24.)

Piat, marchand de vins, rue Feydeau, n° 1. (Juge-commissaire, M. Bourgeois. — Agent, M. Boutel, rue de Jouy, n° 11.)

Pernot, limonadier, rue du Temple, n° 13. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Picolet, rue de la Grande-Truanderie, n° 15.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

